



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

OCTOBRE 2020

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Autorités administratives indépendantes. La juridiction judiciaire, compétente pour connaître de la contestation des mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence, l'est également s'agissant de la décision d'en limiter ou non la publicité. [TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n° 4193, A.](#)

SOMMAIRE

14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	7
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	<i>7</i>
14-05-005 – Autorité de la concurrence.....	7
17 – COMPETENCE	9
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	<i>9</i>
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	9

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Mesures conservatoires - Contestation de la décision d'en limiter ou non la publicité - Compétence de la juridiction judiciaire (1).

En vertu de l'article L. 464-7 du code de commerce, les mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 464-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris

La décision prise par l'Autorité de la concurrence, sur le fondement de l'article D. 464-8-1 du code de commerce, de limiter ou non la publicité d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 464-1 est indissociable de cette décision elle-même. Dès lors, sa contestation relève également de la cour d'appel de Paris (*Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence*, 4193, 5 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des demandes adressées à une société dans le cadre de l'instruction d'une affaire relative à des pratiques anticoncurrentielles CE, 6 mars 2015, *Société Brenntag SA*, n° 381711, T. pp. 574-594. Comp., s'agissant de la contestation des décisions du rapporteur général de l'Autorité relatives à la protection du secret des affaires, avant l'insertion de l'article L. 464-8-1 dans le code de commerce par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, CE, 10 octobre 2014, *Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées*, n° 367807, T. pp. 501-550-577-588-777.

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

Contentieux des mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence (art. L. 464-7 du code de commerce) - Inclusion - Contestation de la décision d'en limiter ou non la publicité (1).

En vertu de l'article L. 464-7 du code de commerce, les mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 464-1 du même code peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris

La décision prise par l'Autorité de la concurrence, sur le fondement de l'article D. 464-8-1 du code de commerce, de limiter ou non la publicité d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 464-1 est indissociable de cette décision elle-même. Dès lors, sa contestation relève également de la cour d'appel de Paris (*Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence*, 4193, 5 octobre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Pécaut-Rivolier, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la contestation des demandes adressées à une société dans le cadre de l'instruction d'une affaire relative à des pratiques anticoncurrentielles CE, 6 mars 2015, *Société Brenntag SA*, n° 381711, T. pp. 574-594. Comp., s'agissant de la contestation des décisions du rapporteur général de l'Autorité relatives à la protection du secret des affaires, avant l'insertion de l'article L. 464-8-1 dans le code de commerce par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, CE, 10 octobre 2014, *Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées*, n° 367807, T. pp. 501-550-577-588-777.